ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT
DE RHÔNE ET LOIRE.

Relatif aux opérations concernant les Contributions Fonciere & Mobiliaire.

Du 6 Juin 1791.

LE DIRECTOIRE du Département, considérant que c'est de la prompte perception des Impositions, que dépend le salut de l'État.

Que les opérations relatives à l'assiette des Contributions Fonciere & Mobiliaire, confiées aux soins des Municipalités, exigent la réunion des efforts & du zele des Corps Administratifs, pour les faire promptement terminer & pour aider l'inexpérience de quelques Municipalités.

Qu'un des principaux moyens, pour remplir ce dernier objet, est indiqué dans le § VIII de la Lettre du Ministre de l'intérieur, du 20 Décembre 1790, sur la Contribution Fonciere, dont un Exemplaire a été adressé à chaque Municipalité, lequel porte que les Directoires de Districts désigneront, dans chacun des Cantons, dont les Municipalités leur paroîtroient avoir moins de ressources, pour la rédaction des Matrices de Rôles, un ou deux hommes écrivant & calculant bien, qui seroient annoncés aux Municipalités de ce même Canton, comme Avoués par le Directoire du District.

LE DIRECTOIRE du Département ne ſauroit douter que le zele, qui doit animer les Directoires de Diſtricts, leur empreſſement à remplir les fonctions qui leur ſont confiées, ne leur aient fait prendre les meſures les plus promptes & les plus efficaces, pour ſurveiller & accélérer les opérations importantes dont les Municipalités ſont chargées relativement à l'aſſiette des Contributions.

Mais il ne peut ſe diſſimuler que, malgré leur ſurveillance, ce travail languit dans beaucoup de Municipalités, & qu'il eſt on ne peut plus urgent de leur retracer leur devoir, de les diriger dans la marche qu'elles doivent ſuivre, & de leur rappeller l'intérêt qu'elles ont de terminer promptement les opérations dont elles ſont chargées; puiſque la perception exacte des Impoſitions peut ſeule aſſurer, ſur des baſes inébranlables, la Conſtitution qui doit faire leur bonheur.

Ouï M. le Procureur-général-ſyndic en ſes concluſions:

LE DIRECTOIRE a délibéré & arrêté ce qui ſuit;

ARTICLE PREMIER.

Si-tôt après la réception du préſent Arrêté, les Directoires de Diſtricts préviendront de nouveau les Municipalités de leur Reſſort, par une Circulaire qui leur ſera adreſſée par une voie ſûre & prompte, des noms & ſurnoms, profeſſions & demeure des Commiſſaires qu'ils auront nommés pour chaque Canton.

II.

Par cette Circulaire, les Directoires de Diſtricts enjoindront aux Municipalités de les inſtruire, dans le plus bref délai, & dans le plus grand détail, des différentes opérations relatives aux Contributions Fonciere & Mobiliaire, qui ſont faites & de celles qui reſtent à faire, & ſi elles ont beſoin d'être aidées.

III.

Dès que les Directoires de Diſtricts auront connoiſſance qu'une Municipalité a beſoin d'un Commiſſaire de Diſtrict, ils

le préviendront de ſe tranſporter promptement dans cette Municipalité, & ils en feront part aux Officiers Municipaux, en leur annonçant que les frais qu'occaſionnera l'envoi de ce Commiſſaire, ſeront ſupportés par la Commune, & ne ſeront pas pour eux & leurs Adjoints une charge particulière, ſi ce n'eſt dans le cas de refus de concourir aux opérations.

IV.

Ce Commiſſaire ſe concertera avec ceux de la Municipalité, les aidera dans le travail, & leur facilitera le moyen de le conduire promptement à ſa fin; il ne doit pas perdre de vue qu'il n'eſt point chargé de faire les opérations, que ſes fonctions ſont limitées à aider les Officiers Municipaux & leurs Adjoints ſpécialement commis par la Loi à s'en acquitter.

V.

Les Municipalités & leurs Adjoints dreſſeront procès-verbal du jour de l'arrivée des Commiſſaires de Diſtrict, du nombre de journées qu'ils auront employées auxdites opérations; ce procès-verbal ſera clos, en préſence des Commiſſaires de Diſtrict auxquels il ſera remis.

VI.

Si, malgré deux avertiſſements ſucceſſifs, conſtatés par la correſpondance, les Municipalités n'inſtruiſoient pas les Directoires de Diſtricts du point où eſt leur travail, ils nommeront des Commiſſaires qui ſe tranſporteront, aux frais des Officiers Municipaux, pour recueillir ces renſeignements, conformément à la Loi du 27 Mars 1791, & les Municipalités en ſeront prévenues par la Lettre circulaire.

VII.

Les Directoires de Diſtricts enverront au Directoire du Département, huit jours après la réception du préſent Arrêté, l'état des opérations déja faites dans les différentes Municipalités de leur arrondiſſement, conformément au modèle qui leur ſera adreſſé, avec leurs obſervations ſur les retards que ces mêmes

opérations pourroient éprouver dans quelques paroisses ; & ils continueront d'adresser un semblable état, au commencement de chaque semaine, jusqu'à la confection entiere de ce travail.

VIII.

Le présent Arrêté sera imprimé, publié, affiché, & envoyé aux Directoires de Districts, pour être par eux transmis aux Municipalités de leur ressort.

Fait à Lyon, en Directoire, le 6 Juin 1791.

Signé, VITET, Président ; FINGUERLIN, COMMARMOND ; IMBERT, Vice-Président ; JANSON, BESSON, DACIER, BRUNET le jeune ; CHIRAT, Procureur-général-Syndic ; & FOCARD, Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ DE LA ROCHE, Imprimeur du Département de Rhône & Loire. 1791.